



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 20 MARS 2013

SPECIAL N ° 13 - MARS 2013

SOMMAIRE

DDTM 11

Arrêté N °2013058-0013 - AP portant prescription de la modification du PPRi du bassin du Fresquel sur la commune de St- Martin- Lalande.	1
Arrêté N °2013058-0014 - AP portant prescription de la modification du PPRi du bassin du Trapel sur la commune de Villegailhenc.	3

DIRECCTE

DIRECCTE 11

Arrêté N °2013049-0002 - Arrêté portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude	5
---	---



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2013058-0013 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du bassin du FRESQUEL sur la commune de Saint Martin Lalande

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement,

VU le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 portant application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.i) du bassin du FRESQUEL sur la commune de St Martin Lalande approuvé par arrêté préfectoral n° 201011- 3960 du 30 novembre 2010,

VU le courrier du maire de St Martin Lalande en date du 19 novembre 2012,

VU la délibération du conseil municipal du 4 février 2013 de la commune de St Martin Lalande demandant la modification du PPRI,

Considérant un changement dans la situation de fait des parcelles cadastrées ZK n° 46, 47, 48 et 49, à savoir leur intégration dans la zone à enjeux,

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement au regard de l'évolution de la définition des surfaces de plancher conformément au décret sus-visé,

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PPRI approuvé le 30 novembre 2010,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.i) du bassin du FRESQUEL sur la commune de St Martin Lalande est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Cette modification porte :

- sur l'intégration à la zone d'urbanisation continue du PPRi des parcelles cadastrées : ZK 46, 47, 48 et 49,
- sur l'actualisation du règlement.

ARTICLE 3 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer est chargée d'élaborer le projet de plan modifié et de mettre en œuvre les procédures qui s'y attachent,

ARTICLE 4 :

Personnes et organismes associés :

- Sont associés à la présente modification du Plan de Prévention des Risques d'inondation
- M le Maire de la commune de St Martin Lalande,
 - M le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois,
 - M le Président du SCOT du Pays Lauragais.

Le projet de PPRi modifié est soumis à l'avis des personnes et organismes associés. A défaut de réponse sous 1 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 :

La concertation-association liée à la procédure de modification du PPRi se déroulera selon les modalités suivantes :

- réunion(s) d'information et de travail avec la commune, la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et le SCOT du Pays Lauragais,
- mise en ligne sur le site des services de l'Etat (www.aude.gouv.fr) des documents modifiés dès le lancement de la consultation officielle.

ARTICLE 6 :

L'ensemble du dossier de PPRi modifié (note explicative de présentation - dossier cartographique) sera mis à disposition du public en mairie de St Martin Lalande durant 5 semaines et consultable aux heures d'ouverture des bureaux, du 13 mai au 14 juin 2013, un registre sera mis à disposition, afin de recueillir les observations.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée de la procédure en mairie de St Martin Lalande, au siège de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal local, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de St Martin Lalande, le président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 15 MARS 2013
Le Préfet,



Arrêté n°2013058-0014 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin du Trapel sur la commune de Villegailhenc

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement,

VU le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 portant application de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.i) du bassin du Trapel approuvé par arrêté préfectoral n° 2003-3623 en date du 22 décembre 2003,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Villegailhenc du 5 décembre 2012 demandant la modification du PPRi,

Considérant un changement dans la situation de fait des parcelles AE 19, AE 16, AE 17, AI 95, AI 96, AE 78, AL 77 et AL 78, à savoir leur intégration dans la zone à enjeux,

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement au regard de l'évolution de la définition des surfaces de plancher conformément au décret susvisé,

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PPRi approuvé le 22 décembre 2003,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.i) du bassin du Trapel sur la commune de Villegailhenc est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Cette modification porte :

- sur l'intégration à la zone d'urbanisation continue du PPRi des parcelles cadastrées : AE 19, AE 16, AE 17, AI 95, AI 96, AE 78, AL 77 et AL 78,
- sur l'actualisation du règlement.

ARTICLE 3 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer est chargée d'élaborer le projet de plan modifié et de mettre en œuvre les procédures qui s'y attachent.

ARTICLE 4 :

Personnes et organismes associés :

Sont associés à la présente modification du plan de prévention des risques d'inondation :

- M le Maire de la commune de Villegailhenc,
- M le Président de la Communauté de Communes du Minervois au Cabardès.

Le projet de PPRi modifié est soumis à l'avis des personnes et organismes associés. A défaut de réponse sous 1 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 :

La concertation-association liée à la procédure de modification du PPRi se déroulera selon les modalités suivantes :

- Réunion(s) d'information et de travail avec la commune et la communauté de communes du Minervois au Cabardès,
- Mise en ligne sur le site des services de l'Etat (www.aude.gouv.fr) des documents modifiés dès le lancement de la consultation officielle.

ARTICLE 6 :

L'ensemble du dossier de PPRi modifié (note explicative de présentation - dossier cartographique) sera mis à disposition du public en mairie de Villegailhenc durant 5 semaines et consultable aux heures d'ouverture des bureaux, du 13 mai au 14 juin 2013, un registre sera mis à disposition, afin de recueillir les observations.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée de la procédure en mairie de Villegailhenc, au siège la Communauté de Communes du Minervois au Cabardès et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal local, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Villegailhenc, le président de la Communauté de Communes du Minervois au Cabardès, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 15 MARS 2013

Le Préfet,



Eric FREYCOU-MARRE

Unité Territoriale DIRECCTE
Languedoc-Roussillon
de l'Aude

ARRÊTÉ N° 2013049-0002

portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant
les exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude

(IDCC N°9111)

Le Préfet de l'Aude

VU le code du travail, notamment les articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;

VU l'arrêté du 23 mai 1979 du Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche portant extension de la convention collective de travail du 12 juillet 1978 concernant les exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n°90 du 23 octobre 2012 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture paru en Janvier 2013 ;

VU l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, et le Ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les clauses de l'avenant n° 90 en date du 23 octobre 2012 à la convention collective de travail du 12 juillet 1978 concernant les exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Chef de l'Unité Territoriale DIRECCTE Languedoc-Roussillon de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne
le 7 MARS 2013

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROL